

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1146 et 1147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu, I, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 08148 respectivement le 30 décembre 2008 et le 23 avril 2009, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Lombardo ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 2 octobre 2008 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice l'a mutée du service administratif régional de Nouméa à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1er octobre 2008 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la commission administrative paritaire n'a pas été consultée ;
- la cour d'appel ne dispose d'aucun emploi de ce niveau hiérarchique ; il s'agit donc d'une sanction déguisée ;
- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité ;
- elle était en congé jusqu'au 26 septembre 2008 et non jusqu'au 5 octobre ; elle a assuré ses fonctions jusqu'au 6 octobre alors que sa remplaçante était réputée installée dans ces fonctions depuis le 1er octobre ;
- la rétroactivité fait grief à l'intéressée qui perd des points de bonification indiciaire ;
- le service administratif régional n'est pas un service de la cour d'appel mais une juridiction à part entière ; il y a donc eu déplacement d'un service autonome à un autre ;
- la survenance d'une décision de justice ne constitue pas un cas de force majeure ;
- elle est placée sous l'autorité d'un agent moins gradé ;
- le poste a été créé spécialement pour elle ; si on avait voulu adopter une mesure moins vexatoire on aurait pu créer un poste d'adjoint au directeur du SAR ;
- elle est confrontée à de grosses difficultés quotidiennes dans l'exercice de ses nouvelles fonctions par l'absence de moyens mis à sa disposition ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la commission administrative paritaire n'a pu être consultée en raison d'un cas de force majeure ; l'administration ne pouvait à la suite du jugement du tribunal administratif annulant le refus de reconnaître la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressée laisser cette dernière sans affectation ; la mutation a donc dû intervenir très rapidement, sans consultation de la commission administrative paritaire ;
- le même jugement du tribunal administratif impliquait nécessairement une application rétroactive de la décision de mutation ;
- l'intéressée étant alors en congé, l'arrêté de mutation n'a pu lui être notifié que le 6 octobre ;
- elle n'a pas un droit acquis au maintien sur son poste ; l'administration peut toujours décider d'un changement d'affectation dans l'intérêt du service ;
- la mutation sur place de l'intéressée est la conséquence d'une décision de justice ; l'intéressée avait été remplacée dans son poste dont la vacance avait été déclarée ; sa remplaçante a pris ses fonctions le 1er octobre 2008 ; elle ne pouvait donc être affectée sur son poste antérieur ; elle a été affectée en surnombre à la cour d'appel ;
- le SAR est un service de la cour d'appel ;
- la décision prise par les chefs de cour de l'affecter au greffe constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui ne lui fait pas grief ;

Vu, II, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 08149 respectivement le 30 décembre 2008 et le 23 avril 2009, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Lombardo ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 octobre 2008 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près ladite cour ont décidé de son affectation à compter du 1er octobre 2008 en qualité d'assistante du directeur des greffes de ladite cour ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- ni la commission administrative paritaire, ni elle-même n'ont été consultées ;
- la cour d'appel ne dispose d'aucun emploi de ce niveau hiérarchique ; il s'agit donc d'une sanction déguisée ;
- son chef de service est d'un grade inférieur au sien ;
- elle a droit à être affectée à un emploi correspondant à sa qualification et à son grade ;
- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité ;
- elle était en congé jusqu'au 26 septembre 2008 et non jusqu'au 5 octobre ; elle a assuré ses fonctions jusqu'au 6 octobre, alors que sa remplaçante était réputée installée dans ces fonctions depuis le 1er octobre ;
- la rétroactivité fait grief à l'intéressée qui perd des points de bonification indiciaire ;
- le service administratif régional n'est pas un service de la cour d'appel mais une juridiction à part entière ; il y a donc eu déplacement d'un service autonome à un autre ;
- la survenance d'une décision de justice ne constitue pas un cas de force majeure ;
- elle est placée sous l'autorité d'un agent moins gradé ;
- le poste a été créé spécialement pour elle ; si on avait voulu adopter une mesure moins vexatoire on aurait pu créer un poste d'adjoint au directeur du SAR ;

- elle est confrontée à de grosses difficultés quotidiennes dans l'exercice de ses nouvelles fonctions par l'absence de moyens mis à sa disposition ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car dirigée contre une mesure d'organisation du service ; la commission administrative paritaire n'a pas à être consultée ;
- elle n'avait aucun droit acquis au maintien dans son emploi ; l'administration peut toujours décider d'un changement d'affectation dans l'intérêt du service ; en l'espèce, elle a été remplacée dans son emploi à compter du 1er octobre 2008 à la suite de la commission administrative paritaire du 1er juillet 2008 ; elle ne pouvait donc plus être affectée sur son poste ; aucun poste de greffier en chef n'était vacant à Nouméa ; elle a été affectée en surnombre à la cour d'appel ; il ne résulte pas du dossier que les fonctions qui lui ont été attribuées ne seraient pas conformes à ses prérogatives statutaires ;
- l'annulation de la décision du garde des sceaux du 16 juin 2008 impliquait nécessairement une décision d'affectation rétroactive de l'intéressée ; du reste elle était en congé jusqu'au 5 octobre ;
- le grade étant distinct de l'emploi il n'y a aucune illégalité à placer un agent sous l'autorité d'un agent d'un grade inférieur ;

Vu, enregistré le 5 juin 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 23 septembre 2009 rejetant les requêtes susvisées ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2011 annulant le jugement du 23 septembre 2009 et renvoyant le jugement des affaires au tribunal administratif , lesquelles ont été enregistrées respectivement sous les n° 1146 et 1147 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mme X., greffier en chef, a été affectée à compter du 1er octobre 2004 dans les services de la Cour d'appel de Nouméa en qualité de responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de Nouméa, pour une durée de deux ans renouvelable une fois ; que par jugement en date du 30 septembre 2008 le tribunal de céans a annulé la décision n° 8139 du 16 juin 2008 par laquelle le directeur des services judiciaires a refusé de reconnaître la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels de Mme Y., devenue Mme X., et de la maintenir dans son affectation à Nouméa ; que, par une décision en date du 2 octobre 2008, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a mutée, sans qu'elle en ait fait la demande, du service administratif régional de Nouméa à la Cour d'appel de Nouméa à compter du 1er octobre 2008 ; que par une décision du 5 octobre 2008 le premier président de la Cour d'appel de Nouméa et le procureur général près ladite Cour l'ont affectée sur un emploi d'assistante du directeur des greffes de la Cour ; que Mme X. demande l'annulation de l'une et de l'autre de ces décisions ; que les requêtes susvisées, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, présentent ainsi à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que, pour caractériser une mesure d'ordre intérieur, le juge doit rechercher si la mesure en cause ne porte atteinte ni aux prérogatives qu'un fonctionnaire tient de son statut ni à sa situation pécuniaire, et si la ladite mesure a été prise en considération de la personne ainsi qu'invoqué en l'espèce ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 du décret n°92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires : « Les greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel. Des missions ou études particulières peuvent leur être confiées. Les fonctions de direction peuvent s'exercer notamment à la direction d'un greffe ou d'un service administratif de greffe ... Les fonctions de gestion peuvent comprendre notamment la gestion des personnels, la gestion des moyens matériels, la gestion financière et budgétaire, la gestion de l'informatique, la gestion de la formation, la coordination de ces différentes fonctions dans les services administratifs régionaux. Les fonctions d'enseignement peuvent être exercées à l'Ecole nationale des greffes ou dans les juridictions. Les greffiers en chef ont vocation à assister le juge dans les actes de sa juridiction, ... » ; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'emploi d'assistante du directeur de greffe de la Cour d'appel, qui a été créé pour les besoins de l'affectation en surnombre de Mme X., l'administration indiquant qu'aucun poste de greffier en chef n'était vacant à Nouméa, répondrait aux prescriptions précitées de l'article 2 du décret portant statut particulier des greffiers en chef ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du dossier que le changement d'affectation de Mme X. a entraîné pour elle une baisse de sa rémunération liée à la perte du bénéfice de la nouvelle bonification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni l'une ni l'autre des décisions attaquées, qui comportent une modification de la situation de l'intéressée, n'ont le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par l'administration dans la requête n° 08419 à l'encontre des conclusions dirigées contre la décision de l'affecter en qualité d'assistante du directeur de greffe, doit être écartée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires./ Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. /Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions..../ Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente. » ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que la mutation de Mme X., qui était affectée sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie par l'effet de l'annulation de la décision du 16 juin 2008, du poste de responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de Nouméa, à celui, en surnombre, d'assistante du directeur des greffes de la Cour, comportait une modification de sa situation au sens des prescriptions de l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984, et aurait dû, de ce fait, être précédée de la consultation, à laquelle il n'a pas été procédé, de la commission administrative paritaire, ainsi que le reconnaît l'administration dans le dossier N° 08418 ;

Considérant que pour soutenir que la décision de mutation de Mme X. est néanmoins légale, l'administration invoque le fait que l'emploi de responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de Nouméa, occupé par l'intéressée, a été déclaré vacant à compter du 1er octobre 2008 et proposé à la mutation lors de la réunion de la commission administrative paritaire du 1er juillet 2008 ; qu'à la suite du jugement précité du 30 septembre 2008, et pour ne pas placer l'intéressée, qui ne pouvait plus demeurer sur ce poste, sans affectation, une décision de mutation a dû intervenir en urgence pour affecter cet agent en surnombre ;

Mais considérant que la nécessité dans laquelle l'administration dit s'être estimée placée de devoir changer l'affectation de Mme X. ne résulte pas de la situation de l'intéressée, celle-ci étant affectée sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie depuis l'annulation rétroactive de la décision du 16 juin 2008, mais de la décision de l'administration de la remplacer dans son poste par un autre agent ; qu'elle n'établit pas, ainsi, que cette mutation ait revêtu un caractère d'urgence tel que la saisine de la commission administrative paritaire ait été impossible ; que par suite, Mme X. est fondée à soutenir qu'en la privant de cette garantie, l'administration a entaché sa décision d'irrégularité ; que dès lors, les décisions attaquées doivent être annulées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X. une somme de 200 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 2 octobre 2008 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à la mutation de Mme X. du service administratif régional de Nouméa à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1er octobre 2008, ensemble la décision du 5 octobre 2008 par laquelle le premier président de la Cour d'appel de Nouméa et le procureur général près ladite Cour ont décidé de l'affectation de Mme X. à compter du 1er octobre 2008 en qualité d'assistante du directeur des greffes de ladite Cour, sont annulées.

Article 2 : L'Etat (ministère de la justice) versera à Mme X. une somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.